



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

**ECOLE D'ARCHITECTURE
(Organisme Public)**

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330
285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, agrément renouvelé
par arrêtés du 17 juillet 2001, du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2011,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Denis NOËL,
Gérant

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

.....
.....
.....

Représenté par
Fonction

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

PREAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 - Le cocontractant est un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de la Culture.

Dans le cadre de son activité d'enseignement, le cocontractant réalise, à la demande des enseignants ou des personnels pédagogiques, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux étudiants.

Par ailleurs, il met à la disposition de ses enseignants, personnels pédagogiques et étudiants, dans ses locaux, un ou plusieurs photocopieurs fonctionnant en libre-service à l'aide desquels ceux-ci peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées et à permettre à ses enseignants, personnels pédagogiques ou étudiants de faire de même à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses étudiants,
- permettre à ses enseignants, personnels pédagogiques ou étudiants de reproduire lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite.

Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

ARTICLE 4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

4.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

4.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément à la présente convention peuvent concerner un ou plusieurs articles mais en aucun cas la totalité du contenu rédactionnel de la publication dans laquelle ils ont été publiés. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,

- dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

5.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

5.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

5.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article et ne jamais oblitérer de mention

éditoriale figurant sur les pages reproduites.

5.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie la mention "Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). Le document reproduit est une œuvre protégée et ne peut à nouveau être reproduit sans l'autorisation préalable du CFC"

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas des dossiers remis aux étudiants, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

5.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des enseignants, personnels pédagogiques ou étudiants, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

6.2. Cette redevance, établie par étudiant et par année, tient compte :

- du nombre moyen estimé de pages de reproduction d'œuvres protégées réalisé par année et par étudiant, soit 50 pages,
- des secteurs d'édition auxquels appartiennent les œuvres reproduites,
- de la redevance moyenne par page de reproduction calculée à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, annexé au présent contrat (Annexe 2), soit 0,0457 €HT.

En conséquence, la redevance due par le cocontractant au titre de la première période d'application du présent contrat est de 2,2867 €HT par étudiant et par an.

La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'étudiants déclaré, chaque année, par le cocontractant.

6.3. Le montant de cette redevance peut être révisé chaque année pour tenir compte

- de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé,
- de la répartition, par secteur d'édition, des publications reproduites par le cocontractant,
- du nombre moyen estimé de pages de reproduction d'œuvres protégées réalisé par année et par étudiant.

Toute modification de prix est notifiée, par écrit, au cocontractant, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

6.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

6.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant dès réception de la fiche déclarative visée à l'article 7.1. du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours net.

Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS - ENQUETES

7.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche de déclaration relative au nombre de ses élèves pour l'année scolaire en cours.

Ultérieurement, au mois de janvier de chaque année, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée.

Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 7.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 7.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

7.2. Le cocontractant s'engage à tenir, à ses frais, pendant une durée de deux semaines au cours de chaque trimestre de l'année universitaire, un registre sur lequel sont mentionnés la nature et les quantités d'œuvres protégées reproduites par son service de reprographie.

7.3. Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de chaque période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables. Pour permettre au CFC de répartir les redevances que le cocontractant lui aura versées,

ces informations font apparaître, par publication, le nombre de pages reproduites.

7.4. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

7.5. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Le CFC garantit le cocontractant contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 10 - DUREE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2012.

10.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date d'expiration.

Fait à

le
en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES**

Annexe 1

**LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES
INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE**

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

Les manuels d'utilisation de logiciels

Les études de marché

Annexe 2

**TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4,
PAR CATÉGORIE DE PUBLICATIONS**

(au 1^{er} janvier 2012)

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0305 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0686 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0838 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,0915 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1067 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,1372 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,1982 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0305 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0534 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,0686 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1296 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

ENS /EA



CONTRAT POUR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES

Ecole d'Architecture

FICHE DECLARATIVE POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2012

Nom de l'établissement et adresse

Téléphone / Télécopie

Nom et fonction du représentant de l'établissement

DECLARATION DES EFFECTIFS

Nombre d'étudiants inscrits au 1er janvier 2012

Nombre de photocopieurs : (autres que strictement destinés à des tâches administratives)

Information qui permet de déterminer le nombre d'affiches que le CFC doit vous adresser pour apposer à proximité des copieurs en libre-service

Fait à

Signature et cachet :

Le

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute entreprise qui aura retourné au CFC la présente fiche complétée pourra, sur demande auprès de celui-ci, obtenir la communication ou la rectification des informations la concernant. Le CFC traitera ces informations comme confidentielles.

Document à retourner au CFC – 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS
tél : 01 44 07 47 70 ● fax : 01 44 07 10 54 ● mèl : enseignement-superieur@cfcopies.com

ENS 2